



PREFET DU CHER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Forêt Eau Environnement  
Bureau Forêt Chasse Nature

**ARRETE N° 2012-1-300**

**fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la décision de la Commission européenne du 22 décembre 2009 arrêtant une troisième liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code de l'Environnement ; notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité ;

VU l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « vallée de la Loire et de l'Allier » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « site à Chauves-souris de Charly » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « site à Chauves-souris de Charost » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « site à Chauves-souris de La Guerche-sur-l'Aubois » (zone spéciale de conservation);

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « site à Chauves-souris de Vingnoux-sur-Barangeon » (zone spéciale de conservation);

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Haute vallée de l'Arnon » (zone spéciale de conservation);

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux, bois et Marais de la Champagne berrichonne » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « carrières de Bourges » (zone spéciale de conservation);

VU l'arrêté du 06 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur Loire » (zone de protection spéciale);

VU l'arrêté du 07 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Yèvre » (zone de protection spéciale);

VU l'arrêté du 26 octobre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Sologne » (site d'intérêt communautaire);

VU la décision communautaire du 12 décembre 2008 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire Natura 2000 pour la région biogéographique atlantique et notamment les sites « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort » et « Coteaux calcaires du Sancerrois »,

VU la décision communautaire du 07 décembre 2004 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire Natura 2000 pour la région biogéographique atlantique et notamment le site « Basse vallée de l'Arnon»,

VU les conclusions de la réunion de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 en date du 08 juin 2011 ;

VU l'avis de la formation « Nature » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Cher, en date du 20 juin 2011 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 février 2012;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Cher



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** – La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1) Les travaux, installations et aménagements soumis à un permis d'aménager au titre des a), c), d), e), g), h), i), j) et k) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme (cf annexe 1), lorsqu'ils sont localisés en tout ou partie en site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats », et pour les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006, ainsi que sur les zonages N et A des documents d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006.

Les travaux, installations et aménagements ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre d'une autre réglementation (étude ou notice d'impact, autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, réglementation au titre des ICPE) ne sont pas concernés.

2) Les travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable au titre des a), e), f) et k) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme (cf annexe 1), lorsqu'ils sont localisés en tout ou partie en site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats », et pour les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006, ainsi que sur les zonages N et A des documents d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006.

Les travaux, installations et aménagements ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre d'une autre réglementation (étude ou notice d'impact, autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, réglementation au titre des ICPE) ne sont pas concernés.

3) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure ou égale à 3 kilowatts et inférieure ou égale à 250 kilowatts quelle que soit leur hauteur, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont localisés en tout ou partie en site Natura 2000.

4) Les constructions nouvelles soumises à permis de construire au titre de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, ayant une emprise au sol supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, lorsqu'ils sont localisés en tout ou partie en site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats », et pour les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006, ainsi que sur les zonages N et A des document d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006.

Les constructions ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre d'une autre réglementation (étude ou notice d'impact, autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, réglementation au titre des ICPE) ne sont pas concernées.

5) Les zones de développement de l'éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, en tout ou partie dans les sites natura 2000 « Massifs forestiers du Pays Fort », « Site à chauves-souris de Charly », « Site à chauves-souris de Charôst », « Site à chauves-souris de La Guerche-sur-l'Aubois », « Site à chauves-souris de Vignoux-sur-Banrangeon », « Vallée de l'Yèvre », « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-

Allier et Neuvy-sur-Loire » et dans un rayon de 3 km autour de ces sites, dans la limite géographique du département.

6) Les hélistations destinées au transport de public à la demande mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995, lorsqu'elles sont localisées en tout ou partie en site Natura 2000.

7) Les fouilles archéologiques terrestres soumises à autorisation au titre de l'article L. 531-1 du code du patrimoine, lorsqu'elles sont localisées en tout ou partie en site Natura 2000.

8) Le Plan départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), mentionné à l'article L. 311-3 du code du sport.

9) Les déclarations d'Intérêt Général (DIG) Eau définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement lorsqu'elles sont situées en tout ou partie dans les sites Natura 2000 « Massifs forestiers du Pays Fort », « Coteaux calcaires du Sancerrois », « Haute vallée de l'Arnon », « Vallée de la Loire et de l'Allier », « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur Allier et Neuvy sur Loire ».

10) La dérogation à l'interdiction générale d'introduction d'espèces non indigènes et non cultivées dans le milieu naturel à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, ou pour des motifs d'intérêt général, soumise à autorisation au titre de l'article L. 411-3 du code de l'environnement.

11) Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumises à déclaration et à contrôle périodique mentionnées aux articles L. 511-2 et suivants, R. 511-9 du code de l'environnement, lorsqu'elles ont un rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel, hors épandages, et à l'exclusion des eaux pluviales ou des eaux sanitaires et lorsqu'elles sont localisées en tout ou partie en site Natura 2000, à l'exclusion du site « Sologne ».

12) Les aérodromes à usage privé soumis à autorisation au titre des articles D.233-1 à 8 du code de l'aviation civile, lorsqu'ils sont localisés en tout ou partie en site Natura 2000 « Sologne ».

13) Les aires d'envol et d'atterrissage des ULM, montgolfières, hydravions et planeurs autorisées au titre des articles D.132-8 à 12 du code de l'aviation civile, lorsqu'elles sont localisées en tout ou partie en site Natura 2000 « Sologne ».

14) Les manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur, organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation au titre des articles R.331-18 à R.331-34 du code du sport, lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie en site Natura 2000, à l'exclusion du site « Sologne ».



15) Les manifestations sportives organisées soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.331-2 et R.331-6 à R.331-17 du code du sport, lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie en site Natura 2000 à l'exclusion du site « Sologne ».

16) Les plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de restauration des cours d'eau prévus par l'article L.215-15 du code de l'environnement, lorsque les opérations sont localisées, en tout ou partie, dans les sites Natura 2000 « Vallée de la Loire et de l'Allier » et « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire ».

17) Les concessions d'énergie hydraulique et travaux et règlements d'eau dans le cadre d'une concession d'énergie hydraulique soumis à autorisation au titre de l'article 1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, lorsqu'ils sont localisés, en tout ou partie, dans les sites Natura 2000 « Vallée de la Loire et de l'Allier » et « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire ».

**Article 2.** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont applicables aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées après un délai de deux mois après la signature du présent arrêté.

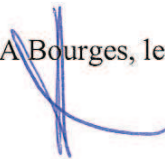
**Article 3.** – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Cher.

**Article 5.** – Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes situées pour tout ou partie dans les sites Natura 2000, messieurs les sous-préfets, messieurs les directeurs de la DDCSPP du Cher, de la DRAC, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Bureau Natura 2000 de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère en charge de l'écologie ;
- A Messieurs les préfets des départements de l'Indre, du Loir-et-Cher, de la Nièvre, du Loiret, de l'Allier et de la Creuse ;

A Bourges, le - 5 MAR. 2012



Nicolas QUILLET